



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'alimentation

sral.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

**Message réglementaire N°3, du 06 juillet 2021**

**Lutte contre la cicadelle de la flavescence dorée de la vigne (*Scaphoideus titanus*), en  
Bourgogne- Franche-Comté  
en vignes, ceps isolés, pépinières et vignes mères.**

Conformément à l'arrêté ministériel du 27 avril 2021, la lutte contre la cicadelle de la flavescence dorée est obligatoire dans les situations suivantes :

- en vignes mères de greffons et de porte-greffes
- en pépinières,
- sur toutes les vignes, situées à l'intérieur des périmètres de lutte définis par un arrêté préfectoral.

L'arrêté préfectoral qui définit les dispositifs de lutte en 2021 est consultable sur le site de la DRAAF Bourgogne-Franche-Comté à l'adresse suivante :

<https://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/Arrete-No2021-48-DRAAF-BFC>

**Vignes et ceps isolés**

**1 - dans la zone à stratégie 2-1 traitements (Buvilly-Pupillin) :**

- viticulture conventionnelle : les comptages réalisés hier montrent la présence de larves de cicadelle de la flavescence dorée au dessus des seuils définis. Par conséquent, **le 2<sup>ème</sup> traitement est obligatoire en fin de rémanence du 1<sup>er</sup> traitement qui a dû être réalisé du 21 au 28 juin 2021.**

- viticulture biologique : **rappel le 2<sup>ème</sup> traitement est obligatoire. Celui-ci a été réalisé ou en cours de réalisation.**

**2 - dans les zones à deux traitements obligatoires :**

Le premier traitement a dû être réalisé du 21 au 28 juin 2021. **Le deuxième traitement est à réaliser 8 à 10 jours après le 1<sup>er</sup> traitement en viticulture biologique et 14 jours en viticulture conventionnelle.**

Dans les zones sud de la Saône et Loire en Appellation beaujolais (**Chânes, St Amour Bellevue, Pruzilly, la Chapelle de Guinchay et Romanèche Thorins**), **le 3<sup>ème</sup> traitement en agriculture biologique est obligatoire et doit être réalisé en fin de rémanence du 2<sup>ème</sup> traitement.**

### En vignes mères

Comme pour les cas précédents, le premier traitement a dû être réalisé du 21 au 28 juin 2021.

**La réalisation du 2<sup>ème</sup> doit être raisonnée en fonction de la rémanence du produit utilisé.**

**Le 3<sup>ème</sup> traitement sera à positionner en fonction du vol des adultes de la cicadelle de la flavescence dorée qui selon les années peut correspondre à une période pouvant s'étendre de fin juillet à mi-août. L'information sera diffusée dans les prochains messages réglementaires.**

### En pépinières viticoles

Dans les pépinières viticoles, conformément à l'article 16 de l'arrêté du 27 avril 2021, modifié, relatif à la lutte contre la flavescence dorée et contre son vecteur, la lutte contre la cicadelle de la flavescence dorée est obligatoire de produits phytopharmaceutiques autorisés à la mise sur le marché contre cet insecte et bénéficiant d'une rémanence suffisante (liste établie par la direction générale de l'alimentation).

**La protection doit être assurée entre le 15 mai et le 15 octobre. L'intervalle entre applications correspond à la rémanence du produit qui, en absence d'indication, est estimée à 14 jours.**